



Traduction

Votre correspondant :
Nicky Van Geert
Tél : +32 (0)2 622 74 12
Email : portfolio.corporate@axa.be

RESPONSABILITE CIVILE N° 010.730.546.605
Nouvelle affaire

GENERALITES

Preneur d'assurance :

B VER ALGEMENE VERENIGING VAN
BEROEPSJOURNALISTEN IN BELGIE

Numéro d'entreprise :
0420.066.418

ASSOCIATION GENERALE DES JOURNALISTES
PROFESSIONNELS DE BELGIQUE

RUE DE LA SENNE 21
1000 BRUSSEL

Votre intermédiaire d'assurance :

NV NELISSEN VERZEKERINGEN

N° : 01 04774

LUIKERSTEENWEG 699
3500 HASSELT

Réf :
Tel : +32 (0)11 59 07 90
Fax : +32 (0)11 59 07 91

Données générales :

Effet du contrat : 01/04/2021 à 00 h
Durée : 1 an , ensuite résiliable annuellement
Echéance principale : 01/04
Date d'expiration : 31/03/2022

Données décomptes :

Paielement des primes : A terme échu
Fractionnement des décomptes : annuel

Avance à payer pour la période du 01/04/2021 au 30/09/2021 :

| | |
|-----------------------------------|--------------|
| Avance sur prime commerciale (*): | 4.004,58 EUR |
| Taxes et contributions : | 370,42 EUR |
| Total : | 4.375,00 EUR |

() y compris l'estimation des frais d'acquisition de 808,27€ et l'estimation des frais d'administration de 571,38€ dont vous retrouvez le détail au niveau de chaque assurance*

Avance terme à partir du 01/10/2021 :

| | |
|-----------------------------------|--------------|
| Avance sur prime commerciale (*): | 4.004,58 EUR |
| Taxes et contributions : | 370,42 EUR |
| Total : | 4.375,00 EUR |
| Fractionnement : | semestriel |

() y compris l'estimation des frais d'acquisition de 808,27€ et l'estimation des frais d'administration de 571,38€ dont vous retrouvez le détail au niveau de chaque assurance*

COÛTS ET FRAIS (MIFID)

Les montants des estimations des frais d'acquisition et d'administration ne tiennent pas compte des situations contractuelles spécifiques. Des informations complémentaires sur ces estimations sont disponibles auprès de votre intermédiaire d'assurance ou auprès du service clientèle mentionné ci-dessus.

Votre attention est attirée sur le fait qu'une comparaison entre plusieurs contrats d'assurance ne doit pas se limiter à comparer l'estimation des coûts et frais de chaque contrat mais doit également prendre en considération d'autres éléments, tels que l'étendue des garanties, le montant des franchises éventuelles ou les clauses d'exclusion.

Les estimations communiquées ci-dessus permettent de mieux apprécier la partie de la prime qui sert à couvrir le risque assuré par le contrat d'assurance. Le solde de la prime, après déduction des taxes et contributions ainsi que des frais d'acquisition et d'administration, représente en effet la part de la prime affectée à l'exécution des prestations contractuelles ainsi que les frais non mentionnés ci-dessus (y inclus le coût mutualisé des sinistres et de leur gestion).

Ces estimations sont calculées sur la base des données comptables du dernier exercice comptable de l'entreprise d'assurances telles qu'approuvées par son assemblée générale.

Activité(s) assurée(s) :

Police collective pour les journalistes affiliés.

Assurés :

Sont considérés comme ‘Assurés’ dans le cadre de cette police :

- les journalistes professionnels, membres de l’AGJPB et en leur qualité de journalistes professionnels reconnus et protégés ;
- les journalistes de profession, membres de l’AGJPB et en leur qualité de journalistes de profession reconnus et protégés ;
- les stagiaires de l’AGJPB acceptés en cette qualité ;
- les collaborateurs de presse associés aux médias d’information Générale, à savoir les correspondants qui effectuent un travail journalistique pour les médias, magazines, chaînes et journaux d’information en ligne et qui sont membres de l’AGJPB ;
- les journalistes qui dans le cadre de leur métier interviennent comme arbitres ;
- le preneur d’assurance lui-même ;
- le président et les membres du conseil de direction de l’AGJPB
- Toutes les personnes mandatées ou déléguées par l’AGJPB pour les diverses missions et tâches en découlant confiées par l’AGJPB
- A partir du moment où tous les journalistes faisant partie d’une association ou d’une sociétés, de quelle forme qu’elle soit, ont adhéré à cette police et ont payé la prime, la garantie de la police est étendue à la responsabilité civile qui pourrait éventuellement être mise à charge de l’association ou de la société
- de journalistes pour les dommages causés aux tiers par les assurés et leur personnel dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les assurés peuvent être des personnes physiques aussi bien que des personnes morales.

Dans le cadre de l’application de cette police, on entend par “journaliste” : les journalistes professionnels, les journalistes de profession, les stagiaires et les collaborateurs de presse.

Ces journalistes peuvent :

- Être salariés, c’est-à-dire mis au travail dans le cadre d’un contrat d’employé dont le salaire est assujéti à la sécurité sociale ou
- Être indépendants, c’est-à-dire travailler en dehors du cadre d’un contrat d’employé.

Extension optionnelle :

Est couvert moyennant convention expresse (et surprime), la responsabilité civile des assurés pour les sinistres survenus pendant la période de couverture, en rapport avec ses activités de journaliste aux Etats-Unis et/ou au Canada.

La surprime, par journaliste souhaitant souscrire à cette extension optionnelle, s’élève à 228,83 EUR hors taxes.

La couverture est acquise et comprise dans les montants assurés et est accordée en application de la clause en annexe.

R.C. PROFESSIONNELLE

Date d'effet :

01/04/2021

Tarification :

| | Prime unitaire | Avance sur prime commerciale annuelle (*) | Prime minimum commerciale annuelle (*) |
|--|----------------|---|--|
| Nombre de journalistes affiliés au programme | 320,37 EUR | 16.018,31 EUR | 16.018,31 EUR |

(*) y compris l'estimation des frais d'acquisition de 3.176,43 € et l'estimation des frais d'administration de 2.346,68 €.

Les garanties sont acquises aux journalistes qui ont adhéré à la présente police moyennant le paiement de la prime annuelle. Chaque journaliste souscrita électroniquement et individuellement à la police à une date qui lui convient et pour une période de 12 mois minimum.

La prime annuelle totale est payée par les assurés, le preneur d'assurance étant garant du paiement de l'équivalent de la prime correspondant à 50 assurés.

L'intermédiaire est responsable de la gestion des affiliés et doit nous fournir régulièrement une liste de journalistes affiliés afin qu'une prime correcte puisse être émise.

Montants assurés :

| | Montants assurés |
|---------------------------------------|------------------|
| Par sinistre et par année d'assurance | 500.000,00 EUR |
| Défense pénale | 50.000,00 EUR |

Franchise(s) non indexée(s) :

- Franchise générale pour les dommages matériels et immatériels, par sinistre : 500,00 EUR
- Franchise spécifique pour les dommages hors Europe par sinistre : 2.500,00 EUR

Clause(s) :

EXTENSION DEFENSE PENALE

Par dérogation aux conditions générales, l'assurance protection juridique comprend la garantie des frais de défense pénale pour les sinistres relevant de la responsabilité civile professionnelle.

Capital :

| | |
|-----------------|---------------|
| ■ Par sinistre: | 50.000,00 EUR |
|-----------------|---------------|

EXTENSION

En extension des conditions générales, nous assurons la responsabilité professionnelle pour les dommages aux tiers dans l'exercice de leurs activités professionnelles comme expert.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES RC PROFESSIONNELLE

En extension des exclusions mentionnées dans les conditions générales, ne sont également pas couverts :

- Les dommages qui étaient prévisibles pour l'assuré et pour lesquels il n'a pas pris les précautions qui sont propres à la profession ;
- S'il existe une autre assurance, la garantie ne sera octroyée qu'après intervention et épuisement des montants assurés prévus par cette autre assurance ;
- La responsabilité pour cause d'infraction intentionnellement ou frauduleuse aux lois, arrêtés, règlements et usages ;
- La responsabilité du fait de la divulgation de secrets professionnels ou d'informations confidentielles en violation de l'éthique professionnelle journalistique à cet égard ;
- La responsabilité relative à la gestion financière du bureau, à des opérations financières, à la conservation d'argent et de titres, à l'insolvabilité au détournement ou à la rétention d'honoraires contestés ;
- La contestation relative au paiement de coûts de prestations ;
- Les dommages aux biens mobiliers ou immobiliers dont l'assuré est propriétaire, locataire, occupant ou détenteur ;
- Les dommages qui peuvent être imputés à l'assuré sur la base de la responsabilité décennale en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil ;
- Les dommages qui découlent d'actes tels que transactions financières, détournement, abus de confiance, concurrence déloyale ou atteinte à des droits intellectuels tels que marque de commerce, brevets d'invention, dessins, maquettes ou droit d'auteur ;
- Les dommages qui sont la conséquence de l'insolvabilité financière du preneur d'assurance et/ou de ses associés ;
- L'engagement de rendement ou d'efficacité et, en général, l'obligation découlant de contrats qui se rapportent à un résultat à atteindre ;
- Les clauses de dommage dans la mesure où il y a dépassement du dommage subi.

Nous indemnisons toutefois :

- Les dommages en rapport avec les exclusions susmentionnées, occasionnés aux tiers préjudiciés, si l'auteur responsable du dommage est un stagiaire, un collaborateur ou un employé de qui le preneur d'assurance doit répondre en tant que personne civilement responsable, et qu'un recours peut être exercé contre le responsable.

R.C. EXPLOITATION

Date d'effet :

01/04/2021

Tarifcation :

Comprise dans les primes et/ou taux de la Responsabilité Civile Professionnelle.

Montants assurés :

| | Montants assurés | |
|---|------------------|---|
| Dommages corporels et matériels confondus par sinistre | 2.500.000,00 EUR | |
| Dommages immatériels consécutifs, par sinistre | 2.500.000,00 EUR | * |
| Dommages immatériels purs, par sinistre | 500.000,00 EUR | * |
| Dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau, par sinistre | 2.500.000,00 EUR | * |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs causés par les atteintes à l'environnement et les troubles de voisinage, par sinistre | 2.500.000,00 EUR | * |
| Protection juridique | 50.000,00 EUR | |

* Ces montants sont compris dans les montants assurés en dommages corporels et matériels par sinistre

Dans le cadre de votre garantie de protection juridique, vous savez qu'AXA Belgium S.A., pour assurer l'indépendance de la gestion de votre dossier, a confié à un bureau de règlement la gestion des sinistres ouverts sur une garantie de protection juridique souscrite dans votre contrat repris sous rubrique.

Ce bureau de règlement adapte simplement son nom et ses coordonnées administratives mais ne change pas : c'est pourquoi, à la place de LAR S.A., Rue du Trône 1 à 1000 Bruxelles il vous faut lire, Legal Village S.A., Rue de la Pépinière, 25 à 1000 Bruxelles. Rien d'autre ne change.

Franchise(s) non indexée(s) :

- Franchise générale pour les dommages matériels et immatériels, par sinistre : 250,00 EUR
- Franchise spécifique pour les dommages hors Europe par sinistre : 2.500,00 EUR

DISPOSITIONS FINALES

AXA BELGIUM

Edition 04/2014

FICHE D'INFORMATION RELATIVE A LA COMPAGNIE

Ce document vous fournit des informations générales relatives à l'entreprise d'assurances AXA Belgium, ici aussi dénommée la compagnie. Cette fiche ne constitue pas un document promotionnel. Les informations fournies visent à préciser le profil et les services de la compagnie en tant que partie contractante. Il vous est conseillé de lire cette fiche en vue de compléter votre connaissance de la compagnie, dans le cadre de la relation contractuelle que vous avez avec elle en tant que preneur d'assurance ou que vous envisagez d'avoir avec elle.

La situation décrite est celle correspondant à la date d'édition mentionnée ci-dessus.

Les mises à jour sont soit consultables sur le site internet de la compagnie www.axa.be, soit livrables sur demande au preneur d'assurance par courrier électronique ou en version papier.

La présente communication vise en particulier à répondre à certains prescrits de la loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers, dite « loi MiFID ».

1. COORDONNEES DE LA COMPAGNIE

AXA Belgium S.A. est une entreprise d'assurances dont le siège social est situé Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

Elle est agréée en Belgique sous le n° de code 0039 auprès de la Banque Nationale de Belgique, sise boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium fait partie du groupe international d'assurances et de gestion d'actifs AXA.

2. APERCU DES SERVICES OFFERTS

AXA Belgium s'adresse tant aux particuliers qu'aux entreprises.

Elle est agréée pour pratiquer toutes les branches d'assurances prévues dans l'AR du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances. Elle distribue activement des produits d'assurance repris dans les branches suivantes :

- Vie (branches 21, 23 et 26)
- Maladie et Accident (branches 1 et 2)
- Accidents du Travail (branche 1)
- Assurance de biens (branches 3, 8, et 9)
- Transport (branches 6 et 7)
- Responsabilité (branches 10 et 13)
- Caution (branche 15)
- Pertes pécuniaires diverses (branche 16)
- Protection Juridique (branche 17)

Les assurances Transport peuvent être offertes par l'entremise d'une agence de souscription spécialisée.

La gestion des sinistres Protection juridique est confiée à une entreprise juridiquement distincte qui agit comme bureau de règlement de sinistres et qui est précisée au contrat.

Des services complémentaires Assistance (branche 18) peuvent être offerts au travers d'un partenariat avec une société spécialisée agréée à cette fin, celle-ci étant précisée au contrat le cas échéant.

3. LANGUES DE COMMUNICATION

Vous pouvez communiquer avec la compagnie et recevoir des documents et autres informations de sa part en français, en néerlandais, et le cas échéant dans une autre langue contractuellement convenue.

4. MODES DE COMMUNICATION

Le mode de communication entre les parties est par défaut le support papier. Pour le courrier à l'attention de la compagnie, celui-ci sera adressé à son siège social (voir plus haut) accompagné des références utiles (n° de contrat et/ou de client).

Pour les demandes par téléphone à la compagnie, vous pouvez faire usage du numéro général repris en bas de page ou de tout autre numéro spécifique - personnelle ou lié à un service - qui vous aura été communiqué dans le cadre de votre relation avec AXA Belgium.

Pour les demandes par voie électronique (courriel, application internet, application mobile, etc.), vous pouvez faire usage de l'adresse électronique spécifique -personnelle ou liée à un service- qui vous aura été communiquée dans le cadre de votre relation avec AXA Belgium.

Compte tenu de l'évolution technologique et réglementaire en la matière, la compagnie s'engage à vous tenir informé des évolutions quant aux meilleurs moyens de communication avec elle.

Ces diverses dispositions ne préjugent pas de la possibilité de communication par l'entremise de votre intermédiaire habituel.

5. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Conformément à la réglementation MiFID visée plus haut, AXA Belgium s'efforce de commercialiser ses produits et ses services de façon honnête, équitable et professionnelle, dans l'intérêt de ses clients.

A cet effet, la compagnie entend prévenir les conflits d'intérêts, et plus spécifiquement les conflits d'intérêts susceptibles de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients en les opposant aux intérêts d'un intermédiaire d'assurance, d'autres clients, de la compagnie même ou d'un de ses collaborateurs. En particulier, elle a pris les mesures nécessaires pour prévenir la survenance de conflits d'intérêts dans les domaines ci-après : la fourniture de conseils en assurance, la rémunération de l'intermédiation en assurance, la gestion des sinistres, la confidentialité des informations et les cadeaux d'affaires.

Soucieuse de se conformer à ses obligations, AXA Belgium formalise dans sa politique de conflits d'intérêts le cadre général dans lequel elle s'organise en matière de conflits d'intérêts :

- l'identification des conflits potentiels visés par la législation
- les mesures/procédures de gestion des conflits nés ou susceptibles de naître
- l'information des clients
- la formation des collaborateurs
- le registre des conflits d'intérêts
- la mise en œuvre et l'évaluation régulière de la politique.

Le texte intégral de la politique est soit accessible via le site internet

www.axa.be/ab/FR/dossiers/Pages/protection-du-client.aspx soit livrable sur demande au preneur d'assurance par courrier électronique ou en version papier.

6. GESTION DES PLAINTES

Tout problème relatif à l'assurance peut être soumis par le preneur, l'assuré ou un tiers impliqué au service concerné de la compagnie, soit directement, soit par l'entremise de son intermédiaire habituel. Si le plaignant ne partage pas le point de vue de la compagnie, il peut faire appel au service « Customer Protection » de la compagnie, Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be. Si le plaignant estime ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, il peut s'adresser au Service Ombudsman Assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as. Pour tout problème spécifique à l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le plaignant doit s'adresser à l'Agence fédérale des risques professionnels, avenue de l'astronomie 1 à 1210 Bruxelles.

La demande d'intervention à l'un de ces services ou institutions ne porte pas préjudice à la possibilité pour la personne d'intenter une action en justice.

Conditions générales régissant le contrat :

- N° 4185452 - 02/2020 - LEXIQUE
- N° 4185455 - 10/2019 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
- N° 4185467 - 03/2020 - RC EXPLOITATION
- N° 4186505 - 03/2020 - RC PROFESSIONNELLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES

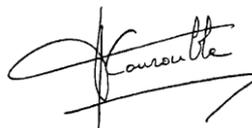
Les conditions générales d'application sont à votre disposition :

- chez votre intermédiaire
 - sur le site : www.axa.be/ab/FR/legal/Pages/corporate_non_life.aspx
 - ou sur simple demande adressée à votre site de gestion
-

Fait en double à Bruxelles, le 31 mars 2021

Le preneur d'assurance

Chief Corporate Officer



Traduction :

La présente est une traduction libre du contrat original, établie en néerlandais le 31 mars 2021.

Il est précisé que toute incorrection, erreur de traduction, ... ne changerait en rien le texte du contrat original, lequel reste seul valable dans tous les règlements de sinistre ou actions judiciaires.

ANNEXE 1 : clause extension USA / Canada

| |
|--|
| ACTIVITES DE JOURNALISTE AUX ETATS-UNIS ET/OU AU CANADA |
|--|

Par dérogation aux conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux dommages qui résultent de l'exécution des activités assurés aux USA et au CANADA, sur base des conditions décrites ci-après :

Il est spécifié que :

- La garantie s'étend aux seules réclamations formulées pendant la période de validité du contrat et se rattachant à des dommages survenus pendant la période de garantie.
- Tous les dommages, quelque soit leur nature et quelque soit le nombre de victimes, imputables au même fait générateur sont considérés comme formant un seul et même sinistre.
- Lorsqu'un même fait générateur fait l'objet de réclamations formulées aux USA/CANADA et dans d'autres pays couverts par le présent contrat, la date de la première réclamation sera prise en compte pour dater le sinistre ;
- Le montant de la garantie prévue par année d'assurance comprend les intérêts ainsi que les frais de défense (honoraires et frais d'expertise et de procédure) ;
- Le montant de la franchise prévue dans le contrat s'applique aux dommages de toute nature ainsi qu'aux frais de défense (honoraires et frais d'expertise et de procédure) ;
- Dans le cadre de l'exécution des travaux couverts dans le présent contrat, les travaux doivent être exécutés par du personnel du preneur d'assurance résidant en dehors des USA/CANADA et qui est délégué de manière temporaire aux USA/CANADA et ceci à des fins professionnelles pour le compte du preneur d'assurance ;
- Tout litige portant sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat est soumis à la seule législation belge et est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Outre les exclusions prévues aux conditions générales et particulières du présent contrat, la Compagnie ne garantit pas :

- Les dommages qui résultent de produits après leur livraison ou de travaux après leur exécution aux USA/CANADA ;
- Les établissements permanents aux USA/CANADA ;
- Les extensions de garanties accordées au titre des clauses "Vendors Endorsement" ;
- Les conséquences de tout pacte de garantie passé entre un assuré et son partenaire commercial (hold harmless agreement) ;
- Les frais de retrait de produit (products recall) ;
- Les atteintes à l'intégrité des produits (products integrity impairment liability) ;
- Toute forme d'atteinte à l'environnement (pollution, ...) et ses conséquences;
- Les dommages immatériels purs c'est-à-dire ceux qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou de dommages matériels ainsi que les dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts ;
- Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives ;
- Sponsorship liability, advertising liability, fetal alcohol syndrome
- Les dommages relevant de la R .C. de l'employeur vis-à-vis de ses préposés (Worker's compensation and Employer's liability) ;

- Les dommages causés par les engins à moteur de navigation aérienne, maritime ou fluviale ainsi que les véhicules terrestres à moteur autres que des engins de chantier ou de levage ;
- Les dommages liés au stockage d'explosifs ;
- Les dommages qui résultent de la gestion sociale de l'assuré vis à vis de ses préposés, des candidats à l'embauche et/ou des partenaires sociaux (E.P.L. - Employment Practises Liability) ;
- Les dommages qui résultent de contaminations fongiques (toxic mold) ;
- Les dommages relevant d'une assurance obligatoire aux USA/CANADA.